



REGLEMENT INTERNE de l'association Rudevent

CHAPITRE 1 : Droit d'entrée et cotisation

Article 1

Le droit d'entrée pour participer aux activités de l'association est fixé à CHF 200.- par personne. Il est unique tant que la personne est membre de l'association.

Pour les membres étudiants et/ou mineurs, le droit d'entrée est fixé à CHF 100.- par personne, sur présentation d'un justificatif officiel.

Le paiement du droit d'entrée dispense du paiement de la cotisation annuelle la première année.

Article 2

La cotisation annuelle pour les membres adultes est fixée à CHF 300.- par personne.

Pour les membres étudiants et/ou mineurs, la cotisation annuelle est fixée à CHF 150.- par personne, sur présentation d'un justificatif officiel.

La cotisation annuelle pour les membres sympathisants est fixée à partir de CHF 80.- par personne.

Article 3

Le montant de la cotisation sera réduit de moitié si le membre a participé de façon significative (au minimum 10 demi-journées) à des travaux d'entretien ou à la vie de l'association, en dehors de l'encadrement rémunéré des activités, lors de l'année précédente.

Le comité annonce en fin d'année les membres qui bénéficieront de cette réduction.

Article 4

La cotisation doit être versée au plus tard le 31 mars de chaque année. Sa validité va du 1er janvier au 31 décembre.

En cas de non-versement, deux rappels seront envoyés. Si le versement n'est toujours pas intervenu après les deux rappels, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Article 5

Les membres adhérant en cours d'année régleront leur droit d'entrée dans les 30 jours suivant la réception du bulletin de versement.

Article 6

Les moniteurs encadrant les activités de l'association (cours, camps, initiations, etc.) doivent obligatoirement être membres de l'association.

Article 7

Les stagiaires des cours et des camps de voile sont automatiquement membres de l'association durant tout le temps de leur cours ou de leur camp et jusqu'à la fin de l'année en cours.

Article 8

Les membres qui le désirent peuvent suspendre momentanément leur participation à l'association. Ils doivent pour cela avertir par écrit le comité avant l'échéance fixée pour le règlement de la cotisation annuelle et mentionner leur date prévue de retour.

Le congé a une durée minimum d'une année.

CHAPITRE 2 : Matériel

Article 9

Le matériel est placé sous la responsabilité des membres de l'association. Il est mis à disposition en bon état et doit être restitué dans le même état.

Article 10

Un responsable du matériel est nommé par le comité. Il inspecte régulièrement l'état du matériel et en réfère au comité.

Article 11

Un livre de bord se trouve à bord de chaque voilier. Le chef de bord est responsable de le remplir avant chaque navigation, en indiquant l'état du matériel, les noms des membres de l'équipage, la météo et ses intentions de navigation.

Au retour, il complète le livre de bord avec les éventuels bris ou problèmes de matériel, et le signe.

Article 12

En cas de problème de matériel, le chef de bord doit le signaler au responsable du matériel en fin de navigation, en lui téléphonant ou par courriel à l'adresse materiel@rudevent.ch.

Il est responsable de la réparation du matériel, en coordination avec le responsable du matériel, et se fera aider par son équipage.

CHAPITRE 3 : Réservations et navigations libres

Article 13

Les personnes qui souhaitent naviguer à bord des bateaux de l'association doivent en être membres, sous réserve de l'Article 24.

Article 14

Pour toute navigation, un chef de bord doit être désigné. Il doit impérativement être majeur et détenteur d'un permis de navigation suisse ou de son pays d'origine, pour autant qu'il soit reconnu valable par les autorités suisses.

Une dérogation à la règle de la majorité peut être donnée par le comité à certains membres compétents mineurs, sous conditions acceptées et signées par les parents des membres en ayant fait la demande.

Article 15

La responsabilité de la navigation et du respect des règles de sécurité incombe au chef de bord.

Il veillera entre autre à :

- prendre la météo ;
- ne pas sortir en navigation en cas de risque de tempête ou d'orage signalé par la météo ou les feux clignotants oranges ;
- assurer en tout temps la sécurité de son équipage et du voilier.

Article 16

Les gilets de sauvetage seront obligatoirement portés :

- en tout temps pour les mineurs ;
- de nuit ;
- si le chef de bord le recommande ;
- dès que les conditions de vent demandent à ce que la voilure soit réduite (1er ris ou foc).

Article 17

Les membres souhaitant naviguer librement doivent avoir effectué leur réservation, au plus tôt 2 semaines avant la navigation et au plus tard le jour de la navigation, avant celle-ci.

Il est formellement interdit d'utiliser les bateaux sans réservation préalable. Les membres qui ne respecteraient pas cette règle encourent l'exclusion.

Article 18

Le premier membre titulaire d'un permis de navigation à s'inscrire est automatiquement chef de bord, sous réserve de l'Article 14.

La réservation est nominative et non-exclusive. Le chef de bord ne peut exclure d'une navigation un autre membre dûment inscrit si des places restent disponibles à bord.

La réservation peut être complétée par d'autres membres jusqu'à concurrence de 4 personnes par Saxo et 2 personnes par Dart.

Article 19

Pour des raisons pratiques, seules les réservations par internet seront prises en compte.

La réservation est validée lorsqu'elle apparaît dans le tableau des réservations, consultable par internet, ou lorsqu'elle est confirmée oralement ou par écrit par le secrétariat.

Article 20

Lorsque des bateaux sont employés pour des activités planifiées, les réservations ne sont pas possibles. Ces périodes sont indiquées dans le tableau des réservations.

Article 21

Si plusieurs membres réservent un bateau pour la même période, un arrangement devra être trouvé par les membres eux-mêmes. Si une solution à l'amiable n'est pas acceptée, la priorité sera donnée au membre ayant le moins de jours de navigation dans l'année.

Article 22

La réservation d'un bateau ne peut excéder une durée maximum d'une journée.

Pour les durées plus longues, une demande écrite sera adressée au comité au moins deux semaines avant le premier jour de navigation. Le comité donnera son accord par écrit et pourra demander une participation aux frais d'entretien.

Article 23

Les réservations ne doivent pas être répétitives, afin de favoriser l'accès aux bateaux au plus grand nombre possible de membres.

Article 24

Les membres de l'association ont le droit d'inviter chaque année à une navigation quatre personnes non-membres de leur choix, simultanément ou non, afin de leur faire découvrir les activités de l'association.

Les invités doivent être inscrits nominativement lors de la réservation du bateau. Dans le cas contraire, ils ne seront pas couverts par l'assurance de l'association.

Une personne non membre ayant été invitée deux fois devra devenir membre afin de pouvoir naviguer à nouveau sur les bateaux de l'association.

Les membres qui ne respecteraient pas cette règle encourent l'exclusion.

CHAPITRE 4 : Assurances

Article 25

Les bateaux sont assurés casco et responsabilité civile (RC) pour les dégâts causés aux tiers.

Les membres de l'association doivent avoir souscrit une assurance responsabilité civile (RC).